

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

***Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France***

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/024
de prescriptions complémentaires imposant à Maître ANCEL,
représentant la société DIAL FONDERIE, un diagnostic de sols complémentaire, une surveillance
des eaux souterraines et un mémoire de réhabilitation**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles R. 512-39-3 et R. 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 006 du 11 janvier 2011 autorisant la société DIAL FONDERIE à exploiter une fonderie d'aluminium située 3, rue des Clomarts sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130),

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature,

VU le mémoire de clôture du site industriel de la société DIAL FONDERIE en date du 07 avril 2015,

VU le diagnostic de sols du site industriel de la société DIAL FONDERIE en date du 27 novembre 2015,

VU le rapport du 06 octobre 2016 de contrôle de l'état de la nappe soumise à l'impact du site,

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 06 octobre 2016,

VU la lettre référencée E16-2454 du 15 novembre 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du liquidateur judiciaire, Maître ANCEL, représentant la société DIAL FONDERIE, le 28 novembre 2016,

VU la lettre du 05 décembre 2016 de Maître ANCEL,

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures mise en évidence par le diagnostic de sols du site industriel de la société DIAL FONDERIE en date du 27 novembre 2015,

CONSIDERANT la pollution de la nappe souterraine aux composés aromatiques volatils et aux composés organohalogénés volatils au droit du site, mise en évidence par le rapport du 06 octobre 2016 de contrôle de l'état de la nappe soumise à l'impact du site,

CONSIDERANT la nécessité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit du site et le risque de migration des pollutions vers l'extérieur,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le liquidateur judiciaire, Maître ANCEL, demeurant 50 boulevard Aristide BRIAND sur la commune de MELUN, représentant la société DIAL FONDERIE, dénommé ci-après exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement, situé 3 rue des Clomarts sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), anciennement exploité par la société DIAL FONDERIE.

ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE AUX COMPOSÉES AROMATIQUES VOLATILS ET AUX COMPOSÉS ORGANOHALOGÉNÉS VOLATILS

L'exploitant réalise, dans un délai maximal de 2 mois, un diagnostic complémentaire des milieux afin de déterminer les sources potentielles de pollutions de la nappe souterraine aux composés aromatiques volatils et aux composés organohalogénés volatils.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est mise en place au droit du site.

Les hydrocarbures, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les benzène, toluène, éthylbenzène et xylène, ainsi que les composés organohalogénés volatils sont notamment recherchés.

Une synthèse annuelle de ces résultats est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de ce suivi et peut adapter ce suivi sur la base des résultats obtenus, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

Le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site est transmis dans un délai maximal de 3 mois.

Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, et en particulier de ceux liés à la pollution aux hydrocarbures, identifiées dans le diagnostic des sols en date du 27 novembre 2015, au droit du sondage P6, situé à proximité d'une cuve de FOD enterrée, et du sondage P7, situé à proximité de l'atelier de travail mécanique des métaux, et dans une moindre mesure au niveau des sondages P8 et P9, avec des teneurs plus importantes en profondeur (entre 2 et 5 m) qu'en surface ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Maître ANCEL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 mars 2017

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Bruno VERHAEGHE



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- Le liquidateur judiciaire, Maître ANCEL,
- Le sous-préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Le préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-Le-Temple.